

VALERIE LADEGAILLERIE

**L'AGRESSION
DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**

Notes de conférence

Diffusion

ladegailleries

© Valérie LADEGAILLERIE
ISBN 979-10-96025-51-0

© Cette œuvre est protégée par le Code de la propriété intellectuelle selon la loi du 1^{er} juillet 1992.
Manuscrit déposé pour protection juridique. Coquilles non corrigées.
Citations autorisées avec la mention de l’auteur et <http://valerie-ladegaillerie.e-monsite.com>

A Mo, ma force.

Valérie LADEGAILLERIE

Docteur ès Science politique, Docteur ès Droit, Docteur ès Philosophie
Directeur du Pôle Science politique, Droit, Stratégie militaire
Institut Européen de recherche sociétale et stratégique

SOMMAIRE

❑ **L'AGRESSION EN DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**

➤ **LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL**

➤ **APPROCHES DANS LE DOMAINE DE LA RESPONSABILITE DE L'ETAT**

LE CONCEPT D'AGRESSION INTERNATIONALE - LA CHARTE DE L'ONU

UN CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX PAR LA CDI

DU CRIME INTERNATIONAL A LA NORME DE JUS COGENS

➤ **L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ONU ET LE CONCEPT D'AGRESSION INTERNATIONALE**

LE BUT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

UNE DEFINITION EFFICIENTE

LA RECONNAISSANCE THEORIQUE DE L'AGRESSION INDIRECTE

➤ **L'AGRESSION ARMEE, UN TABOU?**

LE CONSEIL D'ETAT ET L'AGRESSION ARMEE

LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE ET L'AGRESSION ARMEE

➤ **LES CONSEQUENCES DE L'ABSENCE D'UNE RESPONSABILITE DE L'ETAT POUR AGRESSION ARMEE**

LA DESHERENCE DU DROIT DE L'ETAT A LA LEGITIME DEFENSE

LA JURISPRUDENCE DE L'ETAT ET LA LEGITIME DEFENSE INTERNATIONALE

➤ **LE RECOURS A LA NOTION D'AUTORISATION IMPLICITE DU CONSEIL DE SECURITE - L'INTERPRETATION DE LA RESOLUTION DU CONSEIL DE SECURITE 1441**

❑ **AGRESSION ET DROIT INTERNATIONAL PENAL**

➤ **LE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX**

➤ **L'AGRESSION : STATUT DE ROME DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE**

➤ **L'AGRESSION AU SEIN DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL - 2004-2010**

➤ **PROBLEMATIQUE DE L'INCRIMINATION INDIVIDUELLE DE L'AGRESSION ENTRE ETATS**

➤ **LES AUTRES CRIMES INTERNATIONAUX ET LEUR RELATION A L'ETAT**

APPAREIL D'ETAT ET RESPONSABILITE INTERNATIONALE INDIVIDUELLE

L'AGRESSION ARMEE : FAIT DETACHABLE DE L'ACTE INTERNATIONALEMENT ILLICITE DE L'ETAT?

➤ **LA CONFERENCE DE KAMPALA (29 MAI-9 JUIN 2010)**

RECHERCHE DE CONSENSUS SUR LA SAISINE DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE

RELATIVE A UNE INCRIMINATION D'AGRESSION

LE COMPROMIS DE KAMPALA

➤ **LACUNES DE LA NOTION D'AGRESSION EN DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**

LA PROBLEMATIQUE DE L'ACTION CONTRE UNE MENACE D'AGRESSION ARMEE

LA PROBLEMATIQUE DE L'ATTAQUE TERRORISTE CONTRE UN ETAT

LA PROBLEMATIQUE DE LA LUTTE INFORMATIQUE CONTRE UN ETAT

LA RESOLUTION DU CONSEIL DE SECURITE 3314 : APPLICATION

❑ **L'AGRESSION EN DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**

Pour appréhender la notion d'agression en DIP, il faut revenir aux travaux de la Commission du droit international (CDI) et la définition de l'Assemblée générale de l'ONU.

➤ **LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL**

La CDI est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale de l'ONU, composée d'experts du droit international.

. Organe d'élaboration technique de la codification, son rôle est de préparer, sur la base d'une résolution de l'AG, des "projets d'articles" destinés à être les textes préparatoires de futurs traités afin de codifier un domaine particulier du DIP.

. La CDI intègre des éléments qui ressortissent au domaine du développement progressif du droit international. Ces nouvelles normes, véritables avancées du droit international, constituent des normes à caractère conventionnel sans passer par le stade du droit coutumier.

❑ **APPROCHES DANS LE DOMAINE DE LA RESPONSABILITE DE L'ETAT**

LE CONCEPT D'AGRESSION INTERNATIONALE - LA CHARTE DE L'ONU

En DIP, l'agression est un fait internationalement illicite constitué par l'usage de la violence armée contre un autre Etat, voire par la simple menace de cet usage si elle est d'une telle virulence qu'elle permette de l'identifier comme un début d'agression.

Si l'agression armée est prohibée au sein de cet ordre juridique qui prohibe le recours à la force armée dans le règlement des différends entre Etats, elle est autorisée dans deux hypothèses -

- la légitime défense internationale
- l'habilitation à recourir à la force qui découle d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations, garant de la sécurité collective, unies prise en application du chapitre VII de la Charte - article 2 §4 de la Charte : "les membres de l'Organisation s'abstiennent dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force (...)"

UN CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX PAR LA COUR DU DROIT INTERNATIONAL

L'agression en DIP est "un crime contre la paix". La CDI anticipe cette qualification dans son *Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité* adopté en 1954, projet qui ne verra pas le jour, même si en 1998, il sert de base au statut de la Cour pénale internationale avec l'intitulé "Statut de Rome" -

- constituent des "crimes de droit international" tout acte d'agression, toute menace de recourir à l'agression, tout encouragement à l'agression

- le 7 décembre 1953, l'AG de l'ONU prend une résolution demandant à la CDI de procéder dès qu'elle le juge opportun à la codification des principes du DIP régissant la responsabilité de l'Etat ; les travaux commencent en 1956 avec Garcia Amador premier rapporteur spécial puis Robert Ago, professeur italien de DIP qui dès 1962 donne une impulsion

Roberto Ago propose de passer d'un régime de responsabilité marqué par le volontarisme et le consensualisme où un Etat ne peut être attrait en responsabilité par un autre sans un accord préalable donné soit de manière anticipée par la voie d'un traité multilatéral ayant trait à un domaine particulier, soit par la voie d'un

accord ad hoc, à un régime de type répressif qui s'inspire du droit pénal interne des Etats.

La CDI propose une hiérarchie entre les faits internationaux illicites avec deux catégories: le délit international de l'Etat et le crime international de l'Etat afin de criminaliser les actes les plus graves de l'Etat.

Le *Projet d'articles sur la responsabilité internationale des Etats* est soumis à deux lectures des Etats où ils présentent leurs observations - les Etats-Unis, le Royaume Uni, la France et le Japon s'opposent au concept de crime international de l'Etat et refusent la pénalisation des Etats.

L'article 40 du texte définitif modifie le projet original.

- "1. Le présent chapitre s'applique à la responsabilité internationale qui résulte d'une violation grave par l'Etat d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général.
- 2. La violation d'une telle obligation est grave si elle dénote de la part de l'Etat responsable un manquement flagrant ou systématique à l'exécution de l'obligation".

Ainsi l'ancien crime international du projet d'articles initial est transformé en une atteinte à une règle de jus cogens assortie du critère réducteur du "manquement flagrant et systématique" à l'exécution d'une telle obligation.

La seconde lecture par les Etats permet en 2001 un réexamen final du texte pour une réécriture et une transmission à l'AG des Nations unies.

DU CRIME INTERNATIONAL A LA NORME DE JUS COGENS

La transposition de notions de droit pénal interne dans le DIP est contestée. L'AG adopte une résolution le 12 décembre 2001 qui porte sur le texte final du *Projet d'articles* qui a vocation à servir de base à une future convention sur la responsabilité internationale des Etats. A noter que l'agression n'est pas mentionnée dans le texte.

L'article 53 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités définit les normes de jus cogens : "est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général" ; il s'agit d'"une norme acceptée et reconnue par la communauté des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère". Dans la logique de la CDI, il revient à la pratique des Etats et à la jurisprudence internationale de donner une réalité à la notion de norme impérative du DIP.

Première concrétisation du jus cogens dans un jugement du TPI sur l'ex-Yougoslavie qui statue sur des comportements individuels et non sur les différends entre les Etats.

- affaire Furundzija du 10 décembre 1998 : qualification du principe d'interdiction de la torture : "Clairement, la valeur du jus cogens de l'interdiction de la torture rend compte de l'idée que celle-ci est désormais l'une des normes les plus fondamentales de la communauté internationale. En outre, cette interdiction doit avoir un effet de dissuasion en ce sens qu'elle rappelle à tous les membres de la communauté internationale et aux individus sur lesquels ils ont autorité qu'il s'agit là d'une valeur absolue que nul ne peut transgresser".

La CIJ s'illustre également par la prudence dans l'emploi de la notion de jus cogens préférant utiliser des mots ou formules évasives.

- arrêt du 5 février 1970 affaire Barcelona Traction : elle identifie l'existence de normes internationales génératrices d'obligations absolues envers les Etats telles que "la mise hors la loi des actes d'agression et du génocide, mais aussi des principes et des règles concernant les droits fondamentaux de la personne humaine, y compris la pratique de l'esclavage et la discrimination raciale".

- arrêt 1986 sur les activités militaires et paramilitaires au Nicaragua : pour la première fois, elle utilise les termes de jus cogens en plaçant dans cette catégorie de normes impératives l'interdiction du recours à la force "maintenant admis comme faisant partie du jus cogens".

- avis consultatif du 8 juillet 1996 relatif à la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires : la CIJ évoque le fait qu'un "grand nombre de règles du droit humanitaires applicables dans les conflits armés sont si fondamentales pour le respect de la personne humaine (... qu'elles) constituent des principes intransgressibles du droit international coutumier".

- arrêt 3 février 2006 de la CIJ sur l'affaire des activités armées sur le territoire du Congo fait application du jus cogens et l'applique au principe de l'interdiction du génocide. La CIJ fait opposition à la demande de la République démocratique du Congo d'admettre l'existence d'une norme de jus cogens qui interdit toute réserve à la convention sur l'interdiction du génocide. Elle constate que la convention n'interdit pas les réserves sur ses dispositions, y compris sur la compétence de la Cour pour connaître un différend qui s'élèverait sur l'application de la convention. Le Rwanda a donc lors de la ratification de la convention le droit d'émettre une réserve sur la compétence de la Cour.

La Cour ainsi se réfère à la notion de norme impérative du jus cogens affirmant qu'il n'existe actuellement aucune norme de cette nature qui imposerait à un Etat de consentir à la compétence de la Cour pour régler un différend relatif à la convention sur le génocide. "De même, même si ce n'est pas le cas en l'espèce, la Cour admet qu'existe une norme de jus cogens proscrivant d'émettre une réserve sur la convention qui serait en contradiction avec son objet et son but.

Elle affirme que "quant aux rapports entre les normes impératives de jus cogens et l'établissement de la compétence de la Cour : le fait qu'un tel différend porte sur le respect d'une norme possédant un tel caractère, ce qui est assurément le cas de l'interdiction du génocide, ne saurait en lui-même fonder la compétence de la Cour pour en connaître. En vertu du statut de la Cour, cette compétence est toujours fondée sur le consentement des parties".

➤ **L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ONU ET LE CONCEPT D'AGRESSION INTERNATIONALE**

La résolution 3314 adoptée par consensus par l'AG le 14 décembre 1974 définit l'acte d'agression internationale.

LE BUT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Cette résolution 3314 est devenue une référence en dépit de son absence de force juridique obligatoire pour les Etats.

Elle intervient à une époque où l'AG est marquée par le tiers-mondisme et sous l'influence d'Etats en développement et nouvellement indépendants craignant pour leur souveraineté face à l'interventionnisme des grandes puissances.

UNE DEFINITION EFFICIENTE

La résolution, art. 1 : "l'agression est l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations unies (...)".

- l'art. 2 s'agissant de la preuve de l'existence d'un acte d'agression internationale, énonce l'idée que "L'emploi de la force armée en violation de la Charte par un Etat agissant le premier constitue la preuve suffisante, à première vue, d'un acte d'agression".

- l'art.5 §2, procède à une fausse criminalisation de l'agression entre Etats, notion que l'on retrouve dans la convention de Rome portant statut de la CPI : "Une guerre d'agression constitue un crime contre la paix, qui engage la responsabilité en vertu du droit international". Cette qualification semble plus morale que juridique, il s'agit de prévenir l'Etat agresseur potentiel que ses actes ressortissent à la responsabilité entre Etats.

Elle énonce 7 cas d'agression -

- l'invasion, l'attaque, l'occupation, l'annexion du territoire d'un Etat par les forces armées
- le bombardement ou l'emploi de toutes armes contre le territoire d'un autre Etat
- le blocus des ports ou des côtes
- l'attaque des forces armées d'un autre Etat
- l'utilisation des forces armées étrangères stationnées sur le territoire d'un Etat d'accueil contre un autre Etat avec l'accord de l'Etat d'accueil
- le fait pour un Etat de mettre son Etat à disposition d'un autre Etat en vue de lui permettre de perpétrer un acte d'agression
- l'envoi par un Etat ou en son nom de bandes, de groupes armés ou mercenaires se livrant à des actes de force armée contre un autre Etat (agression indirecte)

3 critères essentiels -

- l'agression doit être le fait d'un Etat
 - l'agression doit être armée
 - l'agression doit revêtir un degré de gravité
- = attaque susceptible par son ampleur de mettre en danger l'intégrité territoriale, la sûreté de la population, la souveraineté et l'indépendance d'un Etat

Le Conseil de sécurité apprécie a posteriori le degré de gravité.

A noter l'acceptation large par le Conseil de sécurité -

- une épidémie : une épidémie peut être un facteur de déstabilisation
- les actes terroristes : la résolution 1368 du 12 septembre 2001 du Conseil de sécurité "considère de tels actes, comme tout acte de terrorisme, comme une menace à la paix et à la sécurité internationales"

LA RECONNAISSANCE THEORIQUE DE L'AGRESSION INDIRECTE

La résolution 3314 intègre l'agression "indirecte". Elle consiste pour un Etat à mettre son territoire à la disposition d'un autre Etat en vue de la commission par ce dernier d'un acte d'agression envers un Etat tiers ou encore d'envoyer vers ce dernier des bandes ou groupes armés irrégulier.

➤ **L'AGRESSION ARMEE, UN TABOU?**

Le Conseil de sécurité, instance politique de la sécurité collective et la CIJ, plus haute instance juridictionnelle des Etats, ne semblent vouloir mettre en oeuvre la responsabilité des Etats. Depuis la création de l'ONU en 1945, ces deux institutions emploient des euphémismes juridiques, ex : agression (sans la qualifier d'armée), invocation de l'atteinte au principe et à l'obligation de non intervention sur le territoire d'un autre Etat, l'atteinte au principe et à l'obligation de non ingérence dans les affaires d'un autre Etat.

LE CONSEIL D'ETAT ET L'AGRESSION ARMEE

Le Conseil d'Etat utilise souvent le vocable "agression" mais sans évoquer son caractère "armée", tout en distinguant l'agression au sens de l'article 39 de la Charte et l'agression au sens de l'article 51.

L'article 39 serait une forme douce de l'agression permettant de qualifier tout acte, non nécessairement armé, par lequel un Etat intervient physiquement sur le terrain d'un autre Etat de manière illicite ou y mène une action qui lèse gravement ses intérêts - cet acte est une atteinte à la souveraineté de l'Etat même s'il est bref dans le temps et limité dans l'espace, il ne menace pas l'avenir de l'Etat par ex par une perte de territoire ou d'une debellatio.

L'article 51 serait une agression avec usage massif de la force armée susceptible de mettre en péril l'intégrité du territoire, l'indépendance donc la souveraineté de l'Etat et permet le déclenchement d'une action en légitime défense internationale. L'interdiction du recours à la force dans les relations entre Etats connaît une restriction : le recours à une réaction de légitime défense qui suppose l'usage réactif de la force armée limité à assurer l'intégrité de son territoire et son indépendance.

Dans la résolution 3314 de l'AG, une telle distinction n'apparaît pas, il faut se reporter à la liste des actes qu'elle considère comme constitutifs d'une agression internationale pour se rendre compte que tout porte sur les modalités de l'agression armée - armed attack en anglais - par opposition à l'agression qui qualifie un acte illicite et agressif envers un autre Etat mais qui ne relève pas d'une compétence militaire.

Fréquemment le Conseil de sécurité utilise la qualification d'agression plutôt que l'agression "armée" -

- le cas des attaques menées par l'armée israélienne le 1er octobre 1985 et le 16 avril 1988 contre des bâtiments abritant des services de l'OLP dans la localité tunisienne de Sidi Bou Saïd. Si la résolution 573 du 4 octobre 1985 condamne "l'acte d'agression armée perpétré par Israël sur le territoire tunisien", la résolution 611 du 25 avril 1988 "condamne avec vigueur l'agression perpétrée le 16 avril 1988 contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Tunisie".

- la résolution 36/27 du 13 novembre 1981 : le Conseil de sécurité condamne Israël pour avoir bombardé et détruit le réacteur nucléaire civil irakien Osirak qualifiant l'attaque "d'agression préméditée".

Le Conseil de sécurité évoque rarement l'agression "armée", ce qui peut surprendre dans le cas par ex de l'attaque militaire par la Corée du Nord contre la Corée du Sud en 1950 déclencheur de la guerre de Corée (1950-1953) - il se contente d'inviter au retrait des troupes derrière le 38e parallèle : "prenant acte de l'attaque dirigée contre la République de Corée par des forces armées venues de Corée du Nord, attaque qui le préoccupe gravement ; constate que cette action constitue une rupture de la paix ; et demande la cession immédiate des hostilités". Autre ex : l'invasion du Koweït en 1990 par l'Irak - les résolutions évoquent un acte d'invasion non l'existence d'une agression armée.

LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE ET L'AGRESSION ARMEE

Illustration : arrêt du 27 juin 1986 l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua.

La CIJ précise que le fait pour un Etat de fournir des armes à des rebelles agissant dans un autre Etat ne constitue pas une agression armée contre ce dernier selon le droit international coutumier. En l'espèce, elle qualifie un acte d'ingérence.

Dans le même esprit, la CIJ ne qualifie jamais un cas d'agression indirecte, cas prévu par la résolution 3314 du 14 décembre 1974 article 3 : constitue un acte d'agression "L'envoi par un Etat ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de forces armées contre un autre Etat d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus, ou le fait de s'engager d'une manière substantielle dans une telle action".

Dans l'arrêt sur les activités militaires et paramilitaires au Nicaragua, la CIJ reprend la formule de l'article 3 et ajoute que l'agression indirecte pour être matériellement constituée doit consister en "l'envoi par un Etat ou en son nom de bandes et de groupes armés (...) contre un autre Etat d'une gravité telle qu'il équivaut à une véritable agression accomplie par des forces régulières". La Cour pose comme condition de l'existence d'une agression que l'opération soit telle "par ses dimensions et ses effets, qu'elle aurait été qualifiée d'agression armée et non de simple incident de frontière si elle avait été le fait de forces armées régulières".

Dans cette affaire, la Cour considère qu'une activité "de soutien financier, d'entraînement, de fourniture d'armes, de renseignements et de soutien logistique" aux groupes paramilitaires d'opposition opérant sur le territoire du Nicaragua et appelés Contras caractérise bien une atteinte au principe de non-intervention mais toutefois ces éléments sont insuffisants pour qualifier les Etats-Unis d'agression car le Nicaragua n'apporte pas la preuve que les contrats auraient été placés lors de la conception et de l'exécution des opérations sous le commandement d'officiers américains. La Cour fait une référence à la définition de l'agression par la résolution 3314 et considère que "si la notion d'agression armée englobe l'envoi de bandes armées par un Etat sur le territoire d'un autre Etat, la fourniture d'armes et le soutien apporté à ces bandes ne sauraient être assimilés à l'agression armée". Il s'agit certes d'"un comportement illicite, mais d'une gravité moindre que l'agression armée". De facto, la formulation de la CIJ est plus restrictive que celle de la résolution 3314 de l'AG puisqu'elle exige des bandes équivalentes en effectif à ceux d'une armée régulière se livrant à l'attaque du territoire d'un pays et que leurs actions soient de même nature.

L'existence et l'imputabilité d'une telle agression est difficile à établir lorsqu'elle est alléguée par un Etat requérant (ex : affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et affaire des activités armées sur le territoire de la République Démocratique du Congo de 2006). Dans la constitution de l'agression indirecte intervient le critère réducteur constitué par l'implication ou l'engagement substantiel d'un Etat, au moyen de bandes armées ou de troupes irrégulières qu'il dirige, contrôle, finance, entraîne... contre le territoire et la souveraineté d'un Etat tiers.

Si on ouvre le champ d'application de l'engagement substantiel, il est possible d'engager la responsabilité internationale de l'Etat indirectement impliqué mais aussi de faire jouer un droit de légitime défense contre l'Etat en cause et les groupes armés qui lui sont soumis : "Après le 11 septembre 2001, on a pu penser que l'on se dirigeait vers une conception très larde de l'engagement substantiel, comme recouvrant non plus la participation étatique directe à une action armée, mais toute tolérance dont se serait rendu coupable un Etat à l'égard des activités de groupes irréguliers opérant sur ou à partir de son territoire".

➤ **LES CONSEQUENCES DE L'ABSENCE D'UNE RESPONSABILITE DE L'ETAT POUR AGRESSION ARMEE**

L'absence de mise en pratique du concept d'agression armée est liée au concept de légitime défense de l'Etat.

LA DESHERENCE DU DROIT DE L'ETAT A LA LEGITIME DEFENSE

Existe une corrélation entre les deux notions qui émane de l'article 51 de la Charte des Nations unies qui tend à encadrer la légitime défense dans un dispositif contraignant considérée comme une voie d'exception au principe fondamentalement de non recours à la force qui inspire la Charte.

Le fondement normatif du droit des Etats à la légitime défense réside dans l'article 51 de la Charte selon lequel l'emploi de la force armée sans mandat multilatéral n'est licite que dans le but de repousser une agression armée : "aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales" = "droit inhérent de légitime défense" Conseil de sécurité

Deuxième condition de licéité de la légitime défense : l'information du Conseil de sécurité qui est l'organe en charge de la sécurité collective, compétent afin d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Troisième condition de la licéité de la légitime défense : la proportionnalité de l'acte de légitime défense au regard de l'agression. Il apparaît certain que l'idée de proportionnalité de la réaction n'a guère de sens entendu qu'il peut exister des agressions du type blitzkrieg de mai 1940 ou du type de celle menée par l'Irak contre le Koweït en 1990 contre lesquelles vous ne pouvez vous protéger que par une attaque massive et générale. De facto, l'action de légitime défense doit dans l'esprit de la Charte et de la sécurité collective se borner à repousser l'agression afin de recouvrer sa souveraineté et sa pleine intégrité territoriale.

LA JURISPRUDENCE DE L'ETAT ET LA LEGITIME DEFENSE INTERNATIONALE

Se pose la problématique de l'indépendance de la CIJ envers le Conseil de sécurité.

La CIJ est indépendante des appréciations du Conseil de sécurité sur les affaires d'agression dont il est saisi et qui viennent ensuite devant elle. Organe politique chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales, il statue en premier même si la procédure devant la Cour permet à celle-ci de statuer "en procédure sommaire" (article 29 du statut) si les Etats parties au différend le lui demandent ou si elle peut décider en urgence de mesures conservatoires (article 41 du statut), le tempo procédural du contentieux sera a priori plus long que le tempo politique du Conseil de sécurité.

A noter que la juridiction internationale est qualifiée d'organe judiciaire principal de l'Organisation" par l'article 1^{er} de son statut annexé à la Charte, sa qualité de juridiction garantit sa totale indépendance et celle de ses juges : "La Cour est un corps de magistrats indépendants" - article 2 du statut

Illustration de la rigueur de la CIJ relativement à l'usage de légitime défense : l'arrêt de la CIJ du 6 novembre 2003 intervenu dans l'affaire des plates-formes pétrolières (Iran c/Etats-Unis). L'on note la volonté de la Cour de convaincre les Etats qui pourraient être tentés d'invoquer leur droit individuel, voire collectif, de légitime défense. La Cour exige de l'Etat qui s'est prévalu du droit de légitime défense qu'il démontre qu'il est victime d'une agression armée et que sa réaction est une nécessité = que l'Etat attaqué ait été en situation de craindre pour sa souveraineté, son indépendance et l'intégrité de son territoire.

La Cour ne s'aligne pas sur l'usage que fait le Conseil de sécurité du terme "agression" en l'appliquant parfois à des actes ponctuels de violence armée contre un Etat mais qui ne se sont pas traduits par la présence réelle et durable d'une force militaire étrangère sur le territoire de ce dernier. Pour la Cour, il n'existe que l'agression armée et il n'y a de droit à la légitime défense qu'envers celle-ci : il faut que pour l'Etat attaqué il y ait eu vraie nécessité de réagir individuellement sans attendre les mesures d'urgence du Conseil de sécurité au nom de la communauté internationale.

Illustration de la position de la CIJ - l'arrêt du 6 novembre 2003 dit "des plates-formes pétrolières". En l'espèce, elle tranche un différend vieux de 15 ans entre les Etats-Unis et l'Iran après avoir rendu en 1995 un arrêt avant dire droit.

Les faits - cadre aux faits en cause : la guerre Iran-Irak entre 1980 et 1988 et ses répercussions dans les espaces maritimes du Golfe arabo-persique, voie de navigation maritime internationale - notamment pour les tankers de transport de pétrole brut sous la forme de la "guerre des pétroliers" 1984-1988

L'Irak prend l'initiative d'attaques menées contre des pétroliers transportant du brut en provenance d'Iran dans les eaux du Golfe. L'affaire dégénère et des navires de toutes sortes et battant tous pavillons sont attaqués par des moyens divers : mines immergées, missiles, avions, navires de guerre... A remarquer : l'Iran nie devant la Cour avoir mené des opérations contre la navigation neutre. Les Etats-Unis mettent au compte de l'Iran deux attaques contre leurs navires : 1) attaque de missile contre le pétrolier Sea Isle City (16 octobre 1987) à proximité du port de Koweït ; 2) heurt d'une mine dans les eaux internationales par le navire de guerre USS Samuel B. Roberts alors qu'il revient d'une mission d'escorte (14 avril 1988).

En arguant le droit de légitime défense, les Etats-Unis mènent deux attaques contre des intérêts iraniens : le 19 octobre 1987 ils attaquent les plates-formes pétrolières off-shore de Reshadat; le 18 avril 1988 après l'explosion de la mine contre leur navire de guerre les forces navales américaines attaquent et détruisent les installations off-shore de Nasr et de Salman.

L'Iran est le requérant devant la Cour.

Les fondements juridiques devant la Cour -

L'Iran allègue que l'action américaine est contraire au traité bilatéral de 1955 entre l'Iran et les Etats-Unis protégeant la liberté du commerce entre les deux pays. Dans le mémoire de réponse, les Etats-Unis invoquent l'exercice individuel du droit à la légitime défense internationale à la suite de ce qu'ils considèrent comme une agression.

La solution de la CIJ - elle relève

- qu'il est manifeste que l'Iran n'avait eu de cesse durant la période considérée, d'entraver la libre navigation internationale dans les eaux du golfe, en vue d'endommager ou de couler des navires américains et d'entraver la libre circulation aérienne par des tirs contre des aéronefs américains non hostiles
- que les Etats-Unis ne prétendent pas avoir exercé leurs contre-mesures armées au titre de la légitime défense collective pour la défense de l'ensemble des pavillons neutres dans cette région du monde ; dès lors, en tant qu'Etat agissant pour son propre compte et la défense de ses intérêts, ces contre-mesures ne peuvent être licites au regard du droit international public qu'en prouvant : a) qu'ils ont été militairement attaqués et que cette attaque constitue une agression ; b) que l'Iran est responsable des attaques subies ; c) que leur réplique était nécessaire, proportionnée et menée sur des objectifs militaires susceptibles d'être les cibles d'une action de force armée en légitime défense

3) que la réaction des Etats-Unis au titre de la légitime défense internationale n'a pas été uniquement dirigée contre les plates-formes pétrolières iraniennes faisant partie d'une opération armée intitulée "Mante Religieuse" qui inclut des attaques contre des navires de guerres iraniens - deux frégates iraniennes sont détruites, plusieurs aéronefs iraniens sont détruits ou endommagés

4) que l'argument d'atteinte au traité de 1955 relatif à la liberté de commerce entre les deux pays au regard de l'argument principal invoqué par l'Iran en ce domaine - le fait pour les Etats-Unis de détruire des installations ou des accessoires de celles-ci destinés à extraire et produire du pétrole en vue de son exportation - constitue un acte qui porte atteinte à la liberté générale du commerce internationale. Néanmoins, qu'au regard du traité bilatéral de 1955 sur lequel l'Iran fonde sa requête, il n'y a pas atteinte à cette obligation en raison d'une executive order du président Reagan, le commerce était alors inexistant. Réciproquement, au regard de la demande reconventionnelle des Etats-Unis arguant de ce que c'est l'Iran qui a porté atteinte au traité de 1955, la Cour considère qu'il n'y a pas eu de la part de cet Etat une atteinte effective à la liberté du commerce bilatéral entre les deux pays. Il appartenait aux Etats-Unis de démontrer que les navires attaqués se livraient au commerce entre les deux pays, or ce n'était pas le cas.

Conclusions de la Cour au regard de l'exercice du droit individuel de légitime défense : la Cour considère que l'opération Praying Mantis est disproportionnée et non nécessaire au regard des conditions d'exercice du droit de légitime défense - le navire américain a été endommagé non détruit, aucune perte humaine au sein de son équipage ; l'attribution à l'Iran de la mine qui a atteint l'USS Samuel B. Roberts n'était pas assortie d'une preuve certaine.

La CIJ peut-elle en l'espèce conclure à l'illicéité de l'action américaine au titre de la légitime défense? Au regard du droit international relatif à la notion d'agression qui exige une agression "armée" une telle attaque est-elle constituée en l'espèce de la part de l'Iran? Il semble que les faits de l'espèce établissent un dommage subi par les Etats-Unis ne peuvent donner lieu à une réaction militaire fondée sur la légitime défense.

Sur l'insuffisance de preuve de l'origine de la mine : la Cour estime que les Etats-Unis n'apportent pas la preuve irréfutable de sa provenance.

Sur la proportionnalité de la riposte américaine : la proportionnalité est un concept relatif et l'Etat qui riposte doit disposer d'une marge d'action. L'action de légitime défense est fondée sur un acte illicite préalable grave, on peut donc admettre qu'elle puisse dans ses modalités constituer une réaction plus intense que l'agression. Elle ne revêt pas par nature un caractère de sanction mais un caractère de dissuasion pour l'avenir.

➤ **LE RECOURS A LA NOTION D'AUTORISATION IMPLICITE DU CONSEIL DE SECURITE - L'INTERPRETATION DE LA RESOLUTION DU CONSEIL DE SECURITE 1441**

Le Conseil de sécurité adopte la résolution 1441 en novembre 2002 relative à l'Irak : contient-elle une autorisation implicite de recourir à la force armée contre ce pays dans l'hypothèse où il ne respecterait pas son obligation de coopérer avec les inspecteurs envoyés sur son territoire? La résolution 1441 menace l'Irak d'une telle sanction si l'Irak a commis une "violation substantielle" de ses obligations. Cette menace de sanction par un ou plusieurs Etats membres de l'ONU sans solliciter le Conseil de sécurité peut-elle décider ipso facto de lancer contre ce pays une opération de force armée?

Le différend porte sur l'esprit de la Charte, sur la portée du principe de non-recours à la force de l'article 2 §7. Le débat est fondamental. Il oppose deux groupes d'Etats membres permanents du Conseil de sécurité : d'un côté les Etats-Unis et le Royaume

Uni; de l'autre, la France, la Russie et la Chine opposés à la notion de mandat implicite dont se prévalent les premiers, ainsi qu'à une action militaire contre l'Irak avant d'avoir des preuves certaines de la violation substantielle de ses obligations.

Discours à l'Elysée le 7 janvier 2003 lors des cérémonies des vœux aux Armées et au Corps diplomatique, le président de la République rappelle que selon la France, le recours à la guerre doit être décidée en dernière limite et lorsqu'il s'agit pour la communauté internationale d'employer la force, cette décision est prise par le Conseil de sécurité : "La communauté internationale ne saurait recourir à la guerre qu'en dernière extrémité, une fois toutes les autres options épuisées. L'éventuelle décision d'utiliser la force doit être explicite, et doit être prise par le Conseil de sécurité des Nations unies sur la base d'un rapport explicite des inspecteurs..."

Il est contraire à l'esprit du droit international contemporain ainsi qu'au système de sécurité collective internationale qui reposent sur l'interdiction du recours à la force dans le règlement des différends entre Etats, que le recours à la force puisse se présumer à partir d'une simple menace de sanction dans une résolution du Conseil de sécurité. Pour qu'il y ait autorisation de recourir à la force il faut "une rupture de la paix" ou "une menace contre la paix" : qualification juridique du Conseil de sécurité.

❑ **AGRESSION ET DROIT INTERNATIONAL PENAL**

➤ **LE CODE DES CRIMES CONTRE LA PAIX**

En août 2001, la CDI présente *un Projet d'articles sur la responsabilité internationale de l'Etat*.

La CDI propose à l'Assemblée générale de convoquer une conférence de plénipotentiaires en vue de négocier sur cette base une convention internationale de codification : "envisager la possibilité, à un stade ultérieur et compte tenu de l'importance du sujet, de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour examiner le projet d'articles en vue de la conclusion d'une convention sur le sujet".

➤ **L'AGRESSION : STATUT DE ROME DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE**

Adoption du statut de Rome en 1998.

La convention de Rome de 1998 constitutive du statut de la CPI a pour fonction de réprimer les crimes internationaux.

L'article 5 §2 : "La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En vertu du présent Statut la Cour a compétence à l'égard des crimes suivants : a) le crime de génocide ; b) les crimes contre l'humanité ; c) les crimes de guerre ; d) le crime d'agression".

Du point de vue pénal international, l'agression est un crime individuel, donc celui d'une personne physique alors que l'agression est un fait internationalement illicite d'un Etat engageant la responsabilité de ce dernier, soit devant la CIJ, soit devant un tribunal arbitral.

Transposée en droit international pénal, elle devient un crime individuel commis par un dirigeant qui l'a décidée usant de l'institution étatique contre un autre Etat = le crime individuel ne peut exister sans le fait internationalement illicite de l'Etat.

➤ **L'AGRESSION AU SEIN DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL – 2004-2010**

Deux problématiques se posent au GTS : la définition de l'agression
la saisine de la CPI

✕ La France et le Royaume-Uni (appuyés par la Chine et la Russie non parties à la convention et n'ayant pas le droit de vote) + 7 autres Etats : l'existence d'un crime individuel d'agression doit nécessairement être subordonnée au constat préalable d'un acte d'agression d'un Etat envers un autre, constaté par la seule autorité habilitée pour se faire dans le système international, ie le Conseil de sécurité des Nations unies.

Art. 39 de la Charte, Chapitre VIII : « Le conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression... »

Art. 103 Charte règle le conflit entre le texte de la Charte et le texte d'un autre traité en faveur de la Charte.

A noter que la France regrettait que l'on s'en tienne à la définition de l'agression de la résolution 3314 de l'Assemblée générale de l'ONU, l'estimant insuffisamment précise pour constituer la base d'une incrimination pénale individuelle et respecter le principe de la légalité des peines.

L'Australie, le Canada, la Belgique auraient préféré une formule donnant au procureur près la CPI le pouvoir de s'autosaisir pour lancer une incrimination d'agression contre un individu avant de la soumettre dans un second temps au Conseil de sécurité afin d'obtenir son accord sur cette qualification.

Un autre groupe majoritaire émerge, en faveur de la capacité de la CPI à diligenter sans recours à une autorité extérieure des poursuites contre les dirigeants et les chefs militaires d'un Etat pour crime d'agression = soit sur simple résolution de l'Assemblée générale des Nations unies, soit pour certains d'entre eux.

➤ **PROBLEMATIQUE DE L'INCRIMINATION INDIVIDUELLE DE L'AGRESSION ENTRE ETATS**

Existe une évolution qui tend à aboutir à une criminalisation de l'agression entre Etats est fondamentale.

.. Risque de détournement du dispositif de sécurité collective

La pérennité du système de sécurité collective tel qu'il émane de la Charte des Nations unies pourrait être mise en cause par le résultat des négociations. Lors de la réunion de juin 2009 à New York, il est décidé d'aller à la révision de la convention de Rome et de confirmer la tenue de la conférence de révision de Kampala afin d'intégrer à la convention la définition du crime d'agression et de la procédure par laquelle la CPI peut en assurer la répression.

Le risque pour les décideurs des Etats : la criminalisation individuelle de l'agression entre Etats est dangereuse entendu que dans la convention de Rome figure la notion de « complicité passive » - notion flou mais utile pour combattre les actes constitutifs des crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre.

En France, la loi du 9 août 2010 « portant adaptation du droit pénal à l'institution de la CPI » incorpore dans le Code Pénal la possibilité de poursuivre un supérieur hiérarchique, qu'il soit militaire ou civil, pour complicité passive dans la commission d'un crime contre l'humanité ou d'un crime de guerre commis par un subordonné. L'article 3 de la loi, devant l'article 213-4-1 nouveau du Code pénal prescrit désormais qu'*«est considéré comme complice d'un crime visé par le présent sous-titre (crimes contre l'humanité) commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs le chef militaire ou la personne qui en faisait fonction, qui savait ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir que ses subordonnés commettaient ou allaient commettre ce crime et qui n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites »*.

La loi du 9 août 2010 ne contient aucune disposition relative au crime d'agression entendu que la France exprime des réticences envers le mode de saisine de la CPI.

La question de l'autonomie des juridictions apparaît clairement. Une haute juridiction dispose toujours du pouvoir d'apprécier donc d'étendre le champ des compétences attribuées à elle par texte statutaire. Outre cet état de fait, l'extension du champ de compétence de la CPI pourrait résulter de l'autosaisine du procureur. L'intervention de la CIJ dans le processus de saisine de la CPI est une question d'importance. La saisine de la CPI sur le chef d'agression internationale nécessite l'appréciation préalable de l'existence d'une agression d'un Etat envers un autre Etat : la CPI n'est pas compétente en ce domaine. Or devant le Conseil de sécurité, organe politique, ce caractère juridique s'estompe. R ressortit à la compétence du Conseil de sécurité d'apprécier s'il y a ou a eu « l'existence d'une menace contre la paix, rupture de la paix ou d'un acte d'agression : champ de compétence politique. La possibilité de faire intervenir la CIP comme filtre juridique en matière d'agression est abandonnée.

➤ **LES AUTRES CRIMES INTERNATIONAUX ET LEUR RELATION A L'ETAT**

APPAREIL D'ETAT ET RESPONSABILITE INTERNATIONALE INDIVIDUELLE

La CDI dans son projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité percevait les relations entre l'aspect individuel du crime international et l'appareil de l'État qui a permis de le perpétrer. Elle constate « les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité supposent souvent l'intervention de personnes occupant des postes d'autorité gouvernementale, qui sont à même d'élaborer des plans ou des politiques impliquant des actes d'une gravité et d'une ampleur exceptionnelles. Ces crimes nécessitent de pouvoir employer et d'autoriser l'emploi d'importants moyens de destruction et de mobiliser des agents pour les perpétrer ».

Vision identique de la jurisprudence pénale internationale : jugement du 30 novembre 2005 Le Procureur c/Fatmir Limaj, le TPIY souligne ce lien dans la commission de crimes contre l'humanité ou de génocide : « ce sont les Etats qui peuvent le plus facilement et le plus efficacement rassembler les ressources nécessaires à une attaque « généralisée » ou « systématique » contre une population civile » - TPIY, IT-03-06-T

L'AGRESSION ARMEE : FAIT DETACHABLE DE L'ACTE INTERNATIONALEMENT ILLICITE DE L'ETAT ?

Les deux premiers crimes internationaux que mentionne le Statut de Rome : le génocide et le crime contre l'humanité. Dans l'incrimination d'agression : le chef d'État est visé – en général le chef des armées du pays.

➤ **LA CONFERENCE DE KAMPALA (29 mai-9 juin 2010)**

La convention de Rome prévoit si l'on désire modifier le texte d'un article qui définit les crimes internationaux que la Cour est habilitée à poursuivre (art, 5,6,7,8), il faut observer la procédure de révision telle que l'établit l'article 121-3 – texte révisé à la majorité qualifiée des 2/3.

RECHERCHE DE CONSENSUS SUR LA SAISINE DE LA CPI RELATIVE A UNE INCRIMINATION D'AGRESSION

Adoption de la définition du crime d'agression à la conférence de Kampala : le texte de la résolution 3314 de l'Assemblée générale des Nations unies est repris.

Art. 121 du Statut de Rome :

« L'adoption d'un amendement lors d'une réunion de l'Assemblée des Etats parties ou d'une conférence de révision requiert s'il n'est pas possible de parvenir à un consensus, la majorité des deux tiers des Etats Parties. »

« Sous réserve des dispositions du paragraphe 5, un amendement entre en vigueur à l'égard de tous les Etats parties un an après que les sept huitièmes d'entre eux ont déposé leurs instruments de ratification ou d'acceptation auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.»

« Un amendement aux articles 5, 6, 7 et 8 du présent Statut entre en vigueur à l'égard des Etats Parties qui l'ont accepté un an après le dépôt de leurs instruments de ratification ou d'acceptation. La Cour n'exerce pas sa compétence à l'égard d'un crime faisant l'objet de cet amendement lorsque ce crime a été commis par un ressortissant d'un Etat Partie qui n'a pas accepté l'amendement ou sur le territoire de cet Etat. »

LE COMPROMIS DE KAMPALA

Plusieurs éléments limitatifs de l'activité de la Cour sont adoptés par la Conférence de révision.

Afin de développer le droit international pénal, un pas est franchi vers l'effectivité de l'incrimination d'agression bien que sa mise en œuvre connaît des contraintes : les articles 15- bis « exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression, renvoi par un Etat de sa propre initiative » et l'article 15-ter « exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression, renvoi par le Conseil de sécurité, du Statut de Rome.

L'amendement au Statut de Rome adopté par la conférence de révision prescrit que « le procureur ne peut pas ouvrir d'enquête sur le crime d'agression, sauf si le Conseil de sécurité a, dans une résolution adoptée conformément au chapitre VII de la Charte des Nations Unies, demandé au Procureur d'ouvrir une enquête sur le crime d'agression présumé. »

Le Conseil de sécurité peut être contourné entendu qu'à l'issue d'un délai de 6 mois à défaut d'une demande expresse du Conseil de sécurité adressée au procureur près la CPI, le procureur est autorisé à se passer de cette autorisation préalable sous réserve que la chambre d'instruction l'autorise à lancer les investigations – à noter que les délégations considèrent que conférer au seul Conseil de sécurité le pouvoir d'autoriser des enquêtes sur de présumés crimes d'agression aurait constitué une atteinte statutaire à l'indépendance de l'organe juridictionnel que constitue la Cour.

A souligner que la Cour ne pourra pas agir contre un crime d'agression armée commis par des ressortissants d'un Etat non partie au Statut de Rome acteur de l'agression ou bien sur le territoire d'un Etat non partie, Etat victime d'une agression.

Condition - cet amendement n'entre en vigueur que le 1^{er} janvier 2017 si 30 Etats l'ont ratifié. Un Etat qui ne désire pas se voir appliquer cet amendement peut s'en exonérer en déposant une déclaration auprès du Greffier du CPI dans lequel il rejette officiellement la compétence de la Cour au regard de l'incrimination d'agression – art. 4 – à la condition que la déclaration soit antérieure à toute implication dans une affaire d'agression dont serait saisie la Cour.

➤ LACUNES DE LA NOTION D'AGRESSION EN DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Plusieurs problématiques se posent.

LA PROBLEMATIQUE DE L'ACTION CONTRE UNE MENACE D'AGRESSION ARMEE

La question de la licéité de la légitime défense anticipée ou préventive se pose¹.

La pratique internationale contemporaine présente des Etats qui ont revendiqué la légitime défense anticipée pour justifier certaines actions armées à caractère préventif.

Ex – Israël 7 juin 1981 : opération aérienne de bombardement et de destruction du réacteur nucléaire irakien Osirak construit avec l'aide française près de Bagdad par crainte de son utilisation à des fins militaires.

L'exigence d'une agression armée préalable est affirmée par le Conseil de sécurité : résolution 487 du 19 juin 1981. Tous les Etats, exception faite des Etats-Unis, rejettent la justification israélienne.

¹Valérie Ladegaillerie, *De la guerre*, in <http://valerie-ladegaillerie.e-monsite.com> en téléchargement libre.

A remarquer qu'Israël invoque la légitime défense préventive à 4 reprises pour justifier son recours à la force : en 1981 contre l'Irak ; en 1967 contre l'Egypte à l'occasion de la guerre des Six Jours ; en 1975 pour justifier l'attaque de camps palestiniens au Liban et en 2008 pour justifier son attaque contre le Hamas en territoire libanais.

Ex : les Etats-Unis énoncent une doctrine de la préemptiv action pour justifier des interventions sur le territoire d'Etats susceptibles de constituer une menace contre leur sécurité².

Ce nouveau concept s'inscrit dans la pensée de la « légitime défense permanente » que les Etats-Unis invoquaient à l'encontre du Viêt-nam du Nord afin de justifier leur présence permanente au Viêt-nam du Sud et de leurs incursions au Viêt-nam du Nord.

En pratique, les Nations unies se déclarent hostiles au concept de légitime défense préventive ou préemptive et la conçoivent comme une atteinte au principe de l'article 51 de la Charte relatif à la légitime défense en cas d'« agression armée ». A noter que les Nations unies s'opposent à ce que des précédents en ce domaine puissent donner naissance à une coutume internationale.

A souligner que dans les travaux préparatoires de la CDI, le crime d'agression est constitué par l'agression effective mais aussi par une menace d'agression imminente. Ex : l'Irak lance préventivement des attaques armées contre l'Iran en 1980 : réalité de la politique guerrière de l'Iran – concentration de ses troupes sur les frontières de l'Irak, revendications territoriales, autant d'éléments qui laissent présager une agression à venir. Le Conseil de sécurité, art. 39, constate une menace contre la paix.

LA PROBLEMATIQUE DE L'ATTAQUE TERRORISTE CONTRE UN ETAT

Première mention de l'interdiction d'une attaque terroriste contre un Etat formulée dans la résolution 1514 du 14 décembre 1960 prise par l'Assemblée générale de l'ONU portant déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : « Chaque Etat a le droit de s'abstenir d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes, lorsque les actes mentionnés dans le présent paragraphe impliquent l'emploi de la force ».

Le Conseil de sécurité admet que le terrorisme constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales au sens de la Charte : résolutions 1368 du 12 septembre 2001 et 1373 du 28 septembre 2001.

Ces résolutions rappellent dans leur préambule « le droit inhérent à la légitime défense individuelle ou collective conformément à la Charte ».

Résolution 1378 du 14 novembre 2001, le Conseil de sécurité déclare appuyer les efforts internationaux afin d'éradiquer le terrorisme et condamne « les Taliban pour avoir permis que l'Afghanistan soit utilisé comme base d'exportation du terrorisme par le réseau Al-Qaeda et autres groupes terroristes... »

Le problème est de savoir si un acte d'une personne privée ou d'un groupe privé, acteur non étatique, est susceptible en droit de constituer une agression.

² Ibid.

Le Pacte de non agression et de défense commune de l'Union africaine signé le 31 janvier 2005 propose une définition de l'agression, toutefois il n'est pas en vigueur faute de ratifications suffisantes.

«L'emploi par un État, un groupe d'États, une organisation d'États ou toute entité étrangère ou extérieure, de la force armée ou de tout autre acte hostile, incompatible avec la Charte des Nations Unies ou l'acte constitutif de l'Union africaine contre la souveraineté, l'indépendance politique, l'intégrité territoriale et la sécurité humaine des populations d'un État partie au présent Pacte. Les actes suivants constituent des actes d'agression sans déclaration de guerre par un État, groupe d'États, organisation d'États ou acteurs non étatiques ou entité étrangère [...]». = mention d'acteurs non étatiques

LA PROBLEMATIQUE DE LA LUTTE INFORMATIQUE CONTRE UN ETAT

= cyberguerre

Développement de la lutte informatique offensive avec une réponse en terme de cyberdéfense³. Des offensives sont à noter avec attaques massives contre les réseaux électroniques ; ainsi la Serbie (1999), l'Estonie (2007), la Géorgie (2008) ou encore l'Iran (2010) au moyen du virus Stuxnet qui contamine les systèmes de contrôles de ses oléoducs, de ses plates-formes pétrolières et de ses centrales électriques. Une intervention du Conseil de sécurité peut intervenir afin de réprimer une cyberattaque comme constituant une menace à la paix et à la sécurité internationales.

LA RESOLUTION 3314 : APPLICATION

La définition de l'agression que propose la résolution 3314 reprise par la conférence de révision du Statut de Rome de Kampala est difficile d'application.

✕ Guerre des Six jours – elle oppose Israël à une coalition d'États arabes (Egypte, Jordanie, Syrie, Irak) du 5 au 10 juin 1967. Il est difficile d'imputer l'acte d'agression à l'une des deux parties entendu que la preuve d'une agression est le fait pour un Etat d'avoir commis en premier une attaque contre un autre Etat au moyen d'une force armée. En l'espèce, l'attaque militaire d'Israël contre l'Egypte qui depuis le 23 mai avait établi un blocus du détroit international de Tiran, acte qu'Israël considèrerait comme un *casus belli* et même comme une agression empêchant son approvisionnement.

✕ « Bouaké » le 6 novembre 2004 : attaque aérienne d'une base militaire française lors de l'opération Licorne en Côte d'Ivoire par deux avions de chasse pilotés par des mercenaires au service du président ivoirien – 9 morts parmi les militaires français et nombre de blessés. La France réplique et détruit la totalité de la flotte aérienne militaire de la Côte d'Ivoire. Les pilotes mercenaires qui avaient attaqué : exfiltration = on ignore leurs identités et nationalités.

Le 6 juin 2017

³Nicolas Arpagian, *La cyberguerre est commencée*, Paris, Vuibert, 2009, 251 p. ; Voir également Richard Clarke et Robert Knake, *Cyber war : The Next Threat to National Security and What to Do About It*, Ecco Press, mai 2010, 304 p. ; Myriam Quémener et Joël Ferry, *Cybercriminalité, Défi mondial*, Paris, Economica, mars 2009, 2 éd., préface du général d'armée Marc Watin-Augouard, 308 p. ; Solange Ghemouti-Hélie, *La cybercriminalité. Le visible et l'invisible*, Lausanne, éd. Presse Polytechniques et Universitaires Romandes, décembre 2009, 123 p.